

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAONE ET LOIRE (71)

Forêt domaniale de : LES ETANGS

Surface cadastrale : 627,25 ha

Surface de gestion : 627,25 ha

Modification de l'aménagement forestier
(2010-2023)

MODIFICATION D'ARRETE
D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre
2005 réglant l'aménagement de la forêt
domaniale LES ETANGS pour la période 2004-
2023,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de « LES ETANGS » (Saône et Loire), d'une contenance de 627,25 ha, fait partie du bassin des forêts domaniales de la plaine de Saône. Des sacrifices d'exploitabilité, avérés dans bon nombre de massifs de ce bassin, conduisent à revoir certains aménagements, dont celui de la forêt domaniale de « LES ETANGS ».

Article 2 : Les options de gestion de l'aménagement en vigueur sont confirmées. Cependant, l'analyse au niveau du bassin de la Plaine de Saône conduit pour cette forêt, à reclasser certaines parcelles dans un autre groupe d'aménagement.

Ainsi, sur la période 2010-2023, l'aménagement est modifié comme suit :

- Les parcelles 17, 25, 27-a qui étaient incluses précédemment dans le groupe de régénération, sont désormais intégrées au groupe de préparation, pour une surface de 12,92 ha ;
- L'assiette des coupes est modifiée en conséquence.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : COTE D'OR (21)
Forêt domaniale du : POCHON*

*Surface cadastrale : 484,14 ha
Surface de gestion : 484,14 ha
Modification de l'aménagement forestier
(2010-2023)*

**MODIFICATION D'ARRETE
D'AMENAGEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 07 décembre 2006 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du POCHON pour la période 2004-2023,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du POCHON (Côte d'Or), d'une contenance de 484,14 ha, fait partie du bassin des forêts domaniales de la plaine de Saône. Les risques de dépérissements du chêne pédonculé, avérés dans bon nombre de massifs de ce bassin, conduisent à revoir certains aménagements, dont celui de la forêt domaniale du POCHON.

Article 2 : Les options de gestion de l'aménagement en vigueur sont confirmées. Cependant, l'analyse au niveau du bassin de la Plaine de Saône conduit pour cette forêt, à accélérer le rythme de la conversion en cours.

Ainsi, sur la période 2010-2023, l'aménagement est modifié comme suit :

- Les parcelles 37 et 61 qui étaient incluses précédemment dans le groupe de préparation, sont désormais intégrées au groupe de régénération, pour une surface de 9,71 ha ;
- L'assiette des coupes est modifiée en conséquence.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAONE ET LOIRE (71)

Forêt domaniale de : LA FERTE

Surface cadastrale : 1825,37 ha

Surface de gestion : 1822,91 ha

Modification de l'aménagement forestier
(2010-2023)

MODIFICATION D'ARRETE
D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 01 septembre
2006 réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de LA FERTE pour la période 2004-
2023,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de LA FERTE (Saône et Loire), d'une contenance de 1822.91 ha, fait partie du bassin des forêts domaniales de la plaine de Saône. Des sacrifices d'exploitabilité, avérés dans bon nombre de massifs de ce bassin, conduisent à revoir certains aménagements, dont celui de la forêt domaniale de LA FERTE.

Article 2 : Les options de gestion de l'aménagement en vigueur sont confirmées. Cependant, l'analyse au niveau du bassin de la Plaine de Saône conduit pour cette forêt, à reclasser certaines parcelles dans un autre groupe d'aménagement.

Ainsi, sur la période 2010-2023, l'aménagement est modifié comme suit :

- Les parcelles 61, 72, 73, 136, 137, 152, 203, 206, 212, et 227, incluses précédemment dans le groupe de régénération, sont désormais intégrées au groupe de préparation, pour une surface de 62,79 ha ;
- L'assiette des coupes est modifiée en conséquence.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : MANCHE (52)
Forêt Domaniale de VESLY-PISSOT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 41,59 ha
Surface de gestion : 41,60 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT-

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L8, L11, R11-8, L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 7 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VESLY-PISSOT (50) pour la période 1991-2005, modifié par l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 1994, créant une réserve biologique domaniale,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VESLY-PISSOT (MANCHE), d'une contenance de 41,60 ha dont 38,98 ha boisés, est affectée principalement à la conservation de milieux et d'espèces remarquables, tout en assurant l'accueil du public et la production ligneuse sur une partie de sa surface.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR2500081 « Havre de Saint-Germain et landes de Lessay », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », ainsi que dans le périmètre du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

La forêt est classée en réserve biologique domaniale sur 16,77 ha.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique d'intérêt écologique particulier, dont la partie boisée, soit 38,98 ha, est actuellement composée de pin maritime (61 %), de saulaie (36 %), et de chênes (3 %). Sur la totalité de la surface en sylviculture, soit 24,83 ha, le pin maritime sera l'essence principale objectif à long terme, et ses peuplements seront traités en futaie régulière. Le reste, soit 16,77 ha, sera classé hors sylviculture (saulaie et vides).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La partie en sylviculture de la forêt, soit 24,83 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,86 ha ;
 - Un groupe d'amélioration à rotation de 8 ans d'une contenance de 4,63 ha ;
 - Un groupe d'amélioration à rotation de 10 ans d'une contenance de 14,34 ha ;
- Sa partie hors sylviculture, soit 16,77 ha, est classée en réserve biologique domaniale dirigée et sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe d'espaces boisés à enjeu environnemental dominant (Saulaie), d'une contenance de 14,15 ha ;
 - Un groupe d'espaces non boisés à enjeu environnemental dominant (Mégaphorbiaies), d'une contenance de 2,62 ha.

Ces deux groupes seront gérés selon le plan de gestion spécifique de la réserve biologique domaniale dirigée qui relève d'une approbation par arrêté interministériel ;

- 5,86 ha seront parcourus par des coupes de régénération, et régénérés naturellement à l'issue de l'aménagement ;
- 18,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 5,86 ha du groupe de régénération feront l'objet de travaux sylvicoles ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier ;
- l'ensemble des infrastructures de desserte sera régulièrement entretenu ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, et des arbres perchoirs) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, dont les mares, seront systématiquement mises en œuvre ;
- les équipements d'accueil du public seront régulièrement entretenus et sécurisés.

Article 4 : Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux prévus par le document d'aménagement de la forêt de VESLY-PISSOT présentement arrêté à l'exception des travaux de génie civil, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : Haute-Savoie (74)
Forêt domaniale RTM de : MEGEVE

Contenance cadastrale : 243,47 ha
Surface de gestion : 243,47 ha
*Révision d'aménagement forestier
(2006-2020)*

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006 approuvant la Directive Régionale d'Aménagement de la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté ministériel en date du 05 juillet 1977 réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MEGEVE pour la période 1977-2006,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La Forêt domaniale RTM de MEGEVE (Haute-Savoie), d'une contenance de 243,47 ha est constituée de 72,64 ha de peuplements forestiers et de 170,83 ha de landes, pelouses ou zones rocheuses. Elle est affectée principalement à la protection des sols et de la ressource en eau et à la protection physique du milieu contre les risques naturels (torrentiels et glissements de terrains), ainsi qu'à l'accueil du public et à la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique qui sera localement traitée en futaie irrégulière par bouquets et parquets d'épicéa (85 %) et de feuillus divers (15 %). Les vides représentent 70 % de la forêt.

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

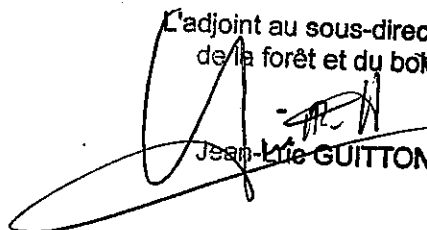
- 8 ha seront régénérés par des coupes par bouquets de futaie irrégulière ;
- 15 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ;
- 49,64 ha seront laissés au repos, mais les opérations sylvicoles reconnues nécessaires y seront effectuées, notamment les exploitations le long des torrents pour éviter des embâcles.

Par ailleurs, les actions suivantes seront entreprises sur l'ensemble de la forêt :

- La mise à jour des concessions et pour certaines la réévaluation de leur prix ;
- Poursuite de la participation aux actions menées en faveur du tétras-lyre (comptage au chant de l'espèce et travaux d'amélioration de son habitat).

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Département : MAINE-ET-LOIRE (49)
Forêt Domaniale de MILLY

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 883,69 ha
Surface de gestion : 885,57 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
2010 - 2029

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MILLY (49) pour la période 1995 - 2009,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MILLY (MAINE-ET-LOIRE), d'une contenance cadastrale de 883,69 ha, pour une surface géographique de 885,57 ha retenue pour la gestion forestière, est affectée à la production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse dans le périmètre du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production dont la partie boisée, soit 827,20 ha, est actuellement composée de pin maritime (59 %), pin Laricio (21 %), Douglas (2 %), pin sylvestre (2 %), chênes rouvre et pédonculé (10 %), chêne rouge d'Amérique (3 %), châtaignier (3 %), et autres feuillus (1 %).

Sa surface destinée à la production de bois, soit 827,20 ha, sera traitée en futaie régulière, pour 771,27 ha, et en futaie irrégulière, pour 55,93 ha, de pin maritime (65,5 %), pin Laricio (25,5 %), chênes rouvre et pédonculé (7,7 %), et châtaignier (1,3 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- La partie destinée à la production de bois, soit 827,20 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 249,64 ha, qui sera entièrement régénéré ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 520,59 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration, sur 513,04, et au sein duquel les jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,04 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,93 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes jardinatoires suivies de travaux ;
- La partie non destinée à la production de bois, soit 58,67 ha, ne fera l'objet d'aucune mesure sylvicole ;
 - 1,77 km de routes forestières empierrées seront améliorés et 6 places de retournement ou de dépôt seront créées, afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier, afin de permettre le renouvellement des peuplements sans protection ;
 - les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (mares), seront systématiquement mises en œuvre ;
 - les actions favorisant l'accueil du public feront l'objet d'une concertation avec les partenaires locaux.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : ILLE-ET-VILLAINE (35)
Forêt Domaniale de VILLECARTIER

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 979,00 ha
Surface de gestion : 983,64 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Révision anticipée d'aménagement forestier
2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VILLECARTIER (35) pour la période 1988 - 2017,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VILLECARTIER (ILLE-ET-VILLAINE), d'une contenance cadastrale de 979,00 ha correspondant à une surface géographique de 983,64 ha retenue comme surface de gestion, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, et à la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Cette forêt, constitue une série unique de production dont la partie boisée, soit 982,31 ha, est actuellement composée de hêtre (65 %), chêne pédonculé (21 %), chêne sessile (4 %), feuillus divers (2 %), pin Laricio (4 %), Douglas (1 %), pin sylvestre (1 %), et résineux divers (2 %). Sa partie destinée à la production de bois, sera traitée en futaie régulière ou par parquets feuillue et résineuse sur 953,68 ha, et en futaie irrégulière sur 24,15 ha correspondant à la base de Loisirs. Elle aura pour essences principales objectifs à long terme le chêne sessile (80 %), et le hêtre (20 %), sur la partie traitée en futaie régulière, et le chêne sessile et le hêtre, majoritairement mélangés, sur la partie traitée en futaie irrégulière.

Le reste, soit 5,81 ha classés hors production de bois, est constitué d'îlots de sénescence et d'emprises de lignes électriques.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

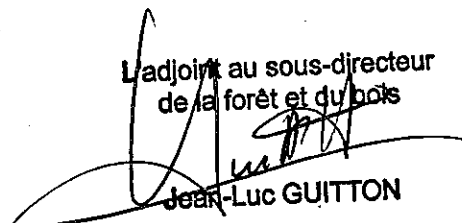
- La partie destinée à la production de bois, soit 977,83 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 225,73 ha, dont 202,07 ha seront régénérés à l'issue de l'aménagement ;
 - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 727,95 ha, dont 9,74 ha constitueront des îlots de vieillissement ;
 - Un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 24,15 ha, correspondant à l'emprise de la base de loisir, afin de permettre une gestion adaptée à la fréquentation intense du public ;
- Sa partie hors sylviculture, soit 5,81 ha, sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,48 ha ;
 - Un groupe regroupant les emprises de lignes électriques, d'une contenance de 1,33 ha.
- 1,43 km de routes forestières seront empierrées et des places de dépôt et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'évolution des populations de chevreuil sera suivie attentivement, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées en conséquence. Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre afin de permettre la régénération naturelle en chêne sessile ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) à la prise en compte des périodes de nidification des espèces protégées lors des coupes et travaux sylvicoles, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 20 mars 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VILLECARTIER pour la période 1988 - 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : Haute-Savoie (74)
Forêt domaniale RTM du : SAINT-GERVAIS

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 24,73 ha
Surface de gestion : 24,73 ha
Révision de l'aménagement forestier
(2009-2023)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GERVAIS pour la période 1994-2008,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAINT-GERVAIS (Haute-Savoie), d'origine RTM, d'une contenance de 24,73 ha est constituée de 21,53 ha boisés ou à boiser susceptibles de production de bois, de 2,70 ha de peuplements inaccessibles et de 0,50 ha non boisable (zones en érosion). Elle est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (glissement de terrains et érosion torrentielle).

Article 2 : Elle forme une série unique traitée, pour sa partie destinée à la production de bois (21,53ha), en futaie irrégulière d'épicéa (80 %), sapin pectiné (10 %), mélèze (2 %), hêtre (3 %) et autres feuillus (5 %).

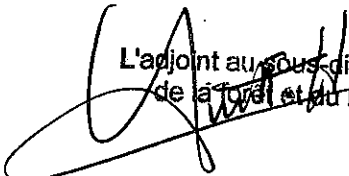
Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- 10 ha seront parcourus par une coupe assise par contenance ;
- 11,53 seront laissés en repos ;
- 3,20 ha de peuplements, non destinés à la production de bois seront laissés à leur évolution naturelle.

Par ailleurs, les mesures nécessaires seront prises pour conforter le rôle de protection des peuplements par des travaux de génie biologique.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV 2010**
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : LOZERE (48)
Forêt Domaniale du BRAMONT*

*Contenance cadastrale : 427,43 ha
Surface de gestion : 427,43 ha*

*Révision d'aménagement forestier
2010 - 2024*

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

**LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

- VU** les articles L8, L11, R11-8, L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement de la zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 7 octobre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BRAMONT (48) pour la période 1988 - 2007
- VU** l'avis, favorable au document d'aménagement qui lui a été présenté, formulé en date du 15 février 2010 par le Directeur du Parc national des Cévennes,
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du BRAMONT (LOZERE), d'une contenance de 427,43 ha, dont 387,00 ha boisés ou boisables, est affectée à la production de bois d'œuvre et d'industrie résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et, localement, à la protection contre les risques physiques (ravinements, glissements de terrain, chute de pierres).

Elle est incluse pour 157 ha dans le périmètre de la zone de cœur du Parc national des Cévennes, et pour 270 ha dans le périmètre de sa zone d'adhésion, et elle est partiellement incluse dans les zones spéciales de conservation FR 9301361 « Mont Lozère » et FR 9102008 « Valdonnez », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », ainsi que dans la zone de protection spéciale FR 9110033 « Les Cévennes », au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 383,83 ha, est actuellement composée de sapins (65 %), épicéa commun (9 %), pin Laricio de Corse (7 %), pin noir d'Autriche et pin à crochets (7 %), pin sylvestre et autres résineux (5 %), Douglas (2 %), et hêtre et feuillus divers (4 %), sera classée en sylviculture sur 366,57 ha et les peuplements y seront traités en futaie régulière mélangée, composée à long terme de : sapin pectiné (72 %), pin noir d'Autriche (8 %), Douglas (6 %), pin sylvestre (4 %), pin Laricio de Corse (3 %), Cèdre (2 %), Mélèze (1 %), et hêtre et feuillus divers (4 %). Le reste, soit 60,86 ha, est constitué d'îlots de sénescence et de vides ou de peuplements d'intérêt écologique particulier.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2010 – 2024) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 103,70 ha ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 81,69 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 129,36 ha ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 46,75 ha, qui sera laissé au repos ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,43 ha ;
 - Un groupe d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 45,50 ha et regroupant les habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- 34,00 ha seront régénérés en totalité au sein du groupe de régénération de 103,70 ha ;
- 211,05 ha de peuplements résineux feront l'objet de coupes d'amélioration ou de préparation ;
- 18 km de voirie feront l'objet de travaux de réhabilitation afin de les rendre accessibles aux grumiers ;
- l'équilibre entre les populations de cerf et de chevreuil et la flore fera l'objet d'un suivi attentif, et les plans de chasse seront adaptés afin de rétablir un équilibre compatible avec la régénération des peuplements sans protection ;
- 2600 m de ripisylve seront améliorées dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- les mesures nécessaires à la préservation des espèces remarquables seront prises lors des interventions sylvicoles et des exploitations ;
- les actions nécessaires à la protection des paysages, à l'accueil du public, et au maintien du rôle de protection physique de la forêt seront mises en oeuvre.

Article 4 : Par application du deuxième alinéa de l'article L.11 du Code forestier, et pour les opérations d'exploitation et les travaux prévus par le document d'aménagement de la forêt du BRAMONT présentement arrêté à l'exception des travaux de génie civil et d'infrastructure, l'Office national des forêts bénéficie de la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L414-4 du Code de l'environnement, ainsi que de la dispense des autorisations prévues par la réglementation propre au Parc national des Cévennes.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le **10 NOV. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON